

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF A L'INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS

Le Maire de la Commune de Saint Etienne de Baigorri,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Vu les règlements sanitaires divers,

Vu les plaintes des habitants,

Vu la prolifération grandissante des chats errants dans la commune de Saint Etienne de Baigorri,

Considérant que le fait de nourrir les animaux errants, entraîne des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants,

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour attirer les animaux, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou habitation lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer ces animaux vers les autres habitations. Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible (exemple toxoplasmose).

Article 2 : Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amende de 1^{ère} classe.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à la Gendarmerie de Saint Jean Pied de Port.

Fait à Saint Etienne de Baigorri, le 20 juillet 2026

Le Maire,

Antton CURUTCHARRY

